

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L’AFFAIRE d’une demande du commissaire de la concurrence fondée sur les articles 79 et 105 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications;

ET DANS L’AFFAIRE d’un abus de position dominante dans la fourniture de services de réseau électronique partagé relativement à des services financiers électroniques partagés exécutés par le consommateur;

ET DANS L’AFFAIRE d’une ordonnance par consentement rendue par le Tribunal de la concurrence le 20 juin 1996, modifiée le 25 mars 1998, modifiée à nouveau le 8 septembre 2000, modifiée et refondue sous forme d’entente de consentement le 10 janvier 2003, modifiée le 16 juin 2005, et modifiée de nouveau et refondue le 11 septembre 2013;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande de la Banque de Montréal et al., fondée sur l’article 105 et l’alinéa 106(1)b) de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications, de modifier par consentement l’entente de consentement modifiée établie par le Tribunal de la concurrence le 10 janvier 2003, modifiée le 16 juin 2005, et modifiée de nouveau et refondue le 11 septembre 2013.

ENTRE :

**Banque de Montréal
La Banque de Nouvelle-Écosse
La compagnie Canada Trust
(anciennement Les Hypothèques Trustco Canada)
Banque Canadienne Impériale de Commerce
Fédération des Caisses Desjardins du Québec
(anciennement La Confédération des caisses populaires et
d’économie Desjardins du Québec)
189286 Canada Inc.
(anciennement La Centrale des caisses de crédit du Canada)
Banque Nationale du Canada
Banque Royale du Canada
La Banque Toronto-Dominion
Interac Inc.**

défenderesses

- et -

Le commissaire de la concurrence

demandeur

COMPETITION TRIBUNAL
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

FILED / PRODUIT

Date: September 14, 2017
CT-2017-014

Andrée Bernier for / pour
REGISTRAR / REGISTRARE

OTTAWA, ONT.

6

ENTENTE DE CONSENTEMENT MODIFIÉE, RÉVISÉE DE NOUVEAU ET REFONDUE

ATTENDU QUE le Tribunal de la concurrence (le « Tribunal ») a rendu une ordonnance par consentement le 20 juin 1996 en vertu des articles 79 et 105 de la *Loi sur la concurrence* (la « *Loi* »), modifiée par consentement en vertu de l'article 105 et de l'alinéa 106(1)b) de la *Loi* le 25 mars 1998 et le 9 septembre 2000 (l'« ordonnance par consentement ») et refondue sous forme d'entente de consentement modifiée le 10 janvier 2003 et modifiée de nouveau le 16 juin 2005 et le 11 septembre 2013;

ET ATTENDU QUE les parties ont accepté les conditions de la présente entente de consentement modifiée, révisée de nouveau et refondue;

PAR CONSÉQUENT, les parties **CONVIENNENT** de ce qui suit:

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente de consentement modifiée, révisée de nouveau et refondue, sauf indication contraire du contexte.

« **acquéreur** » Membre qui reçoit un message de demande d'un titulaire de carte pour prestation à un émetteur.

« **Acxsys** » Acxsys Corporation.

« **administrateur indépendant** » Administrateur de la Société Interac qui est indépendant.

« **Association** » L'Association Interac.

« **carte** » Toute carte de services financiers plastifiée et encodée magnétiquement ou autrement.

« **CCCC** » 189286 Canada Inc.

« **changement fondamental** » Toute décision du conseil de l'Association qui a trait à la sécurité, aux normes de rendement minimales, à l'utilisation des marques de commerce, à la structure et aux critères d'adhésion de l'Association, à la composition et aux règles de scrutin du conseil de l'Association, et aux frais (autres que les frais d'interchange selon la définition du règlement) dont l'adoption requiert le vote affirmatif des deux tiers des administrateurs du conseil de l'Association.

« **changement important** » Pour l'application de l'alinéa 11c), tout changement qui requiert l'attestation, la mise à l'essai intermembres ou toute autre activité administrative non anodine de l'Association (ou, à l'issue de la restructuration, de la Société Interac) ou des connecteurs directs.

« **Combineco** » Personne morale composée d'Acxsys, d'Interac Inc. et de l'Association qui, à l'issue de la restructuration, offre directement les services partagés.

« **comité consultatif** » Le comité de dix (10) participants autres que les IF défenderesses, tel que décrit au paragraphe 10.

« **comité indépendant** » Le comité indépendant surveillant la gestion des services partagés tel que décrit à l'alinéa 8d).

« **commissaire** » Le commissaire de la concurrence qui est nommé en vertu de l'article 7 de la *Loi*.

« **Comptant INTERAC** » Service de retrait d'argent en mode partagé offert par l'Association ou, à l'issue de la restructuration, par la Société Interac.

« **compte** » Compte détenu par une institution financière à partir duquel des fonds sont payables suivant les directives d'un titulaire de carte.

« **connecteur direct** » Une IFCD ou une INFCD.

« **connecteur indirect** » Toute entité commerciale ou institution financière qui doit communiquer avec d'autres membres pour la prestation d'un service partagé par l'entremise d'un connecteur direct.

« **conseil de la Société Interac** » Le conseil d'administration de la Société Interac.

« **conseil de l'Association** » Le conseil d'administration de l'Association.

« **coûts additionnels** » L'augmentation des coûts permanents de l'Association (ou, à l'issue de la restructuration, de la Société Interac) qui est attribuable à la prestation d'un ensemble de services requis par un membre additionnel d'un service partagé, sans égard au volume de transactions que traite le membre.

« **Débit INTERAC** » Service de paiement direct en mode partagé offert par l'Association ou, à l'issue de la restructuration, la Société Interac.

« **émetteur** » Toute institution financière qui émet des cartes donnant accès à ses comptes.

« **entité apparentée** » La Société Interac, un participant, une filiale d'un participant, une personne qui offre au Canada un service qui est très semblable à un service ou à une filiale de cette personne.

« **Fédération** » La Fédération des caisses Desjardins du Québec.

« **filiale** » a) Dans le cas d'une institution financière qui n'est ni la Fédération ni la CCCC, une entité qui est sous le contrôle de l'institution financière ou une entité qui est sous le contrôle de la même personne qui contrôle l'institution financière au sens du

paragraphe 3(1) de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46; b) dans le cas de la Fédération, une entité qui sous le contrôle de la Fédération au sens de l'article 472 de la *Loi sur les coopératives de services financiers (Québec)*, L.R.Q., ch. C-67.3; c) dans le cas de la CCCC, une entité qu'elle contrôle; et d) dans le cas d'une institution non financière, une personne morale affiliée au sens des paragraphes 2(2) et (3) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44.

« **fournisseur de services de connexion** » Connecteur direct qui assure la connexion entre le réseau intermembres et les connecteurs indirects.

« **frais annuels** » Les frais annuels décrits à l'alinéa 11d).

« **frais de commutation** » Frais d'utilisation du réseau intermembres payable par message et établi servant à recouvrer les montants suivants :

- a) les coûts réels engagés pour offrir les services partagés;
- b) une composante pouvant être utilisée par la Société Interac ou une filiale de la Société Interac pour la R et D, ne dépassant pas 0,005 \$ par message; et
- c) une composante pouvant être utilisée pour le service de la dette de la Société Interac, ne dépassant pas 0,002 \$ par message.

Par souci de clarté, les composantes des frais de commutation décrites aux alinéas b) et c) ci-dessus ne s'appliquent qu'à la Société Interac, à l'issue de la restructuration.

« **frais supplémentaires** » Frais imposés par un acquéreur à un titulaire de carte pour lui offrir un service partagé.

« **GAB** » Guichet automatique bancaire qui sert de terminal pour les transactions Comptant Interac.

« **IFCD** » Membre qui est une institution financière et qui est directement connecté au réseau intermembres pour un service partagé.

« **IF défenderesses** » Les défenderesses autres qu'Interac Inc.

« **indépendant** » Qui n'a aucune relation importante, soit directe ou indirecte, avec une entité apparentée.

« **INFCD** » Membre qui n'est pas une institution financière, mais qui est directement connecté au réseau intermembres pour un service partagé.

« **institution financière** » Toute personne qui, soit :

- a) sous le régime de la réglementation fédérale ou provinciale, offre des services financiers au Canada, y compris la réception de dépôts des membres du public qui

sont transférables au moyen d'instruments admissibles à la compensation par les membres de Paiements Canada; ou

- b) est une société coopérative de crédit central au sens de la *Loi canadienne sur les paiements*, L.R.C. 1985, ch. C-21 ou CCCC; ou
- c) est une coopérative de services financiers au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec), L.R.Q., ch. C-67.3.

« **marques de commerce** » Marques de commerce d'Interac.

« **membre** » Membre de l'Association ou, à l'issue de la restructuration, tout participant à un service partagé offert par la Société Interac ou l'une de ses filiales.

« **message** » Tout message électronique échangé entre les membres d'un service partagé, soit :

- a) le message de demande transmis par l'acquéreur; et
- b) le message de réponse transmis par l'émetteur.

« **ordonnance** » La présente entente de consentement modifiée, révisée de nouveau et refondue.

« **Paiements Canada** » L'association constituée en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi canadienne sur les paiements*, L.R.C. (1985), ch. C-21.

« **Parentco** » Personne morale composée d'Acxsys, d'Interac Inc. et de l'Association qui, à l'issue de la restructuration, offre indirectement les services partagés, par l'entremise d'une filiale.

« **participant** » Personne qui participe à un service offert par la Société Interac et, pour plus de précisions, comprend les IF défenderesses.

« **personne** » Particulier, entreprise unipersonnelle, société de personnes, entreprise, entité, association sans personnalité morale, consortium sans personnalité morale, organisme sans personnalité morale, fiducie, personne morale, et lorsque le contexte l'exige, qui agit à titre de fiduciaire, d'exécuteur, d'administrateur ou de tout autre représentant légal.

« **recouvrement des coûts** » Recouvrement des coûts réels engagés pour l'exploitation et l'administration des services partagés, ainsi que le recouvrement des coûts de R et D et d'emprunt qui sont inclus dans les frais de commutation.

« **R et D** » Travaux de recherche et de développement visant de nouveaux services ou des innovations relatives à des services existants qui sont offerts par la Société Interac ou une filiale de la Société Interac.

« **règlement** » Le règlement de l'Association.

« **règlement d'exploitation** » Le règlement d'exploitation de l'Association.

« **relation importante** » Toute relation qui pourrait raisonnablement entraver l'exercice du jugement indépendant d'un administrateur indépendant, et notamment les relations suivantes :

- a) personne qui est, ou a été au cours des trois dernières années, un employé ou un dirigeant d'une entité apparentée;
- b) personne dont un membre de la famille immédiate est, ou a été au cours des trois dernières années, un dirigeant d'une entité apparentée;
- c) personne qui est, ou dont un membre de la famille immédiate est, ou a été cours des trois dernières années, un dirigeant d'une entité si l'un des dirigeants actuels de l'entité apparentée siège ou a siégé en même temps au comité de rémunération de l'entité;
- d) personne qui a reçu, ou dont un membre de la famille immédiate qui est employé à titre de dirigeant d'une entité apparentée a reçu, une rémunération directe de plus de 75 000 \$ d'une entité apparentée au cours d'une période de douze (12) mois au cours des trois dernières années. La rémunération directe ne comprend pas la réception de montants de rémunération fixes provenant d'un régime de retraite (y compris une rémunération différée) pour un service antérieur auprès de l'entité apparentée si la rémunération n'est aucunement conditionnelle au service continu; et
- e) personne qui accepte, directement ou indirectement, un honoraire d'expert-conseil, de conseiller ou tout autre honoraire compensatoire d'une entité apparentée. Les honoraires compensatoires ne comprennent pas la réception de montants de rémunération fixes provenant d'un régime de retraite (y compris une rémunération différée) pour un service antérieur auprès de l'entité apparentée si la rémunération n'est aucunement conditionnelle au service continu.

« **remise** » Montant versé à un titulaire de carte par un acquéreur en lien avec la prestation d'un service partagé.

« **réseau intermembres** » Logiciel réseau servant à se connecter directement aux services partagés.

« **restructuration** » Transaction ou série de transactions visant à regrouper Acxsys, Interac Inc. et l'Association afin de former la Société Interac, et à mettre fin à l'Association, les services étant offerts directement par la Société Interac ou indirectement par une ou plusieurs filiales de la Société Interac.

« **service** » Sont assimilés à un service tout service partagé et tout service offert par Acxsys, ainsi que tout service offert par la Société Interac ou une filiale de la Société Interac.

« **service partagé** » Le service Comptant INTERAC et le service Débit INTERAC.

« **Société Interac** » Entre Combineco et Parentco, celle qui est choisie dans le cadre de la restructuration.

« **terminal** » Un GAB, un terminal de débit INTERAC ou tout autre appareil qui permet à un titulaire de carte d'accéder à un service partagé au moyen de sa carte.

« **titulaire de carte** » Client à qui une institution financière a émis une carte.

Application

2. Sous réserve du paragraphe 6 de la présente ordonnance, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à chacune des défenderesses ainsi qu'aux entités suivantes :
 - a) chaque division située au Canada, filiale au Canada, ou toute autre personne au Canada qui est sous le contrôle de l'une d'elles ainsi que chaque dirigeant, administrateur, employé, mandataire ou autre personne agissant pour le compte de l'une d'elles; et
 - b) chacun de leurs successeurs et ayants droit.

Exploitation des services partagés

3. L'exploitation des services partagés doit être conforme aux dispositions suivantes :
 - a) la participation aux services partagés doit être accessible à toutes les entités commerciales, sauf (i) à Visa Inc. et à ses filiales; (ii) à MasterCard Incorporated et à ses filiales; et (iii) à toute autre entité commerciale se trouvant dans une situation semblable que le commissaire a convenu par écrit d'exclure d'une telle participation;
 - b) malgré l'alinéa 3a) :
 - (i) l'émetteur dans le cadre d'un service partagé peut être tenu d'être une institution financière;
 - (ii) le conseil de l'Association ou le comité indépendant, selon le cas, peut établir des critères raisonnables relativement à l'admissibilité financière, aux règlements et aux normes d'exploitation qui correspondent au risque démontrable que constitue la participation d'un membre à un service partagé; et

- (iii) le conseil de l'Association ou le comité indépendant, selon le cas, peut établir des critères et des règlements raisonnables régissant la mise en place, l'établissement, la mise à l'essai et la certification afin que le membre puisse se connecter directement au service partagé;
- c) tout membre peut devenir un connecteur direct;
- d) sous réserve du sous-alinéa 3b)(i), tout membre peut participer soit à titre d'acquéreur ou d'émetteur, et n'est pas tenu de participer à la fois à titre d'émetteur et d'acquéreur;
- e) aucun acquéreur ne peut imposer des frais supplémentaires pour l'utilisation des services partagés qui établissent une distinction entre les titulaires de carte en raison de l'identité de l'émetteur, sauf dans les cas suivants :
 - (i) l'acquéreur est aussi l'émetteur; ou
 - (ii) le GAB de l'acquéreur porte les marques de commerce de l'émetteur et aucune autre marque de commerce de l'émetteur, de sorte que le GAB semble être celui de l'émetteur;
- f) aucun émetteur ne peut imposer des frais pour l'utilisation des services partagés qui établissent une distinction fondée sur l'identité de l'acquéreur, sauf dans les cas suivants :
 - (i) l'acquéreur est aussi l'émetteur; ou
 - (ii) le GAB de l'acquéreur porte les marques de commerce de l'émetteur et aucune autre marque de commerce de l'émetteur, de sorte que le GAB semble être celui de l'émetteur.
- g) les demandeurs qui démontrent qu'ils sont admissibles au statut de connecteur direct peuvent obtenir toutes les caractéristiques techniques et l'information connexe nécessaires, à condition qu'ils signent une entente de confidentialité raisonnable sur le plan commercial;
- h) le conseil de l'Association ou la Société Interac, selon le cas, n'impose aucune restriction ou condition sur l'accès d'un service partagé en raison des dispositions prises par une institution financière membre avec ses clients relativement au fonctionnement des comptes;
- i) Interac Inc. ou la Société Interac, selon le cas, fournit, à la demande de l'Association ou de la Société Interac respectivement, les renseignements qui sont raisonnablement nécessaires pour permettre à tout connecteur direct éventuel de déterminer s'il est prêt, disposé et apte à faire une demande afin de devenir membre à titre de connecteur direct;
- j) Interac Inc. ou la Société Interac, selon le cas :

- (i) accorde, sans exiger aucun autre droit de licence ou redevance une licence de logiciel raisonnable sur le plan commercial qui autorise les membres à devenir des connecteurs directs et permet aux connecteurs directs de se connecter à des connecteurs indirects en passant par eux pour la prestation d'un service partagé;
- (ii) veille à ce que le réseau intermembres soit pleinement capable de mettre en œuvre les frais supplémentaires ou les remises; et
- (iii) offre sans une licence d'utilisation de marque de commerce raisonnable sur le plan commercial à tout membre qui en fait la demande.

Gouvernance de l'Association

4. D'ici l'achèvement de la restructuration, l'Association est assujettie aux règles suivantes :
- a) l'Association est composée des trois catégories de membres suivantes : IFCD, INFCD et connecteurs indirects;
 - b) l'Association est administrée par le conseil de l'Association, qui est entièrement responsable de la prise de toutes les décisions liées à l'administration et à l'exploitation des services partagés;
 - c) le conseil de l'Association est composé d'au moins 14 membres, dont au plus 9 membres sont nommés par des IFCD. Au moins 2 membres du conseil de l'Association sont nommés par des INFCD et 3 membres sont nommés par des connecteurs indirects;
 - d) chaque catégorie nomme ses représentants au conseil de l'Association. Le droit d'un membre de chaque catégorie de nommer un représentant est fondé sur le volume annuel de messages de ce membre;
 - e) un représentant d'un membre ou d'une filiale de ce membre ne peut occuper qu'un poste au conseil de l'Association. Aux fins de la nomination des administrateurs au conseil de l'Association, les IFCD et les INFCD constituent une seule catégorie, sauf pour la nomination des candidats aux deux sièges du conseil qui sont réservés aux INFCD; et
 - f) le conseil de l'Association tranche toutes les questions en appliquant le principe un administrateur – une voix. Les décisions du conseil de l'Association concernant l'amélioration des services partagés et les frais d'interchange sont soumises à une règle de simple vote majoritaire. Le conseil de l'Association peut déléguer toutes les décisions relatives à l'interchange au chef de la direction de l'Association qui embauche des conseillers indépendants. Toute autre question, sauf celles qui entraînent un changement important, est tranchée de la manière établie par le conseil de l'Association. Aucune décision du conseil de l'Association ne requiert plus que la majorité des deux tiers.

Restructuration

5. Malgré les autres dispositions de la présente ordonnance, l'Association peut, en vertu de son acte constitutif, se restructurer pour passer d'une association sans personnalité morale à une association constituée en personne morale dans le cadre de la restructuration et peut conclure une entente avec Acxsys et Interac Inc. afin de donner effet à la restructuration et créer la Société Interac;
6. À l'achèvement de la restructuration décrite au paragraphe 5, les modifications suivantes seront apportées à la présente ordonnance :
 - a) les exigences en matière de gouvernance qui sont énoncées au paragraphe 4 cesseront de s'appliquer;
 - b) Interac Inc. cessera d'être une défenderesse et ne sera plus visée par les dispositions de la présente ordonnance; et
 - c) les IF défenderesses et la Société Interac deviendront les seules défenderesses de la présente ordonnance.
7. Au plus tard à l'achèvement de la restructuration, la Société Interac fournira au commissaire une copie des ententes clés relatives à la restructuration et une trousse d'information décrivant la réorganisation et la méthode de répartition des parts. La Société Interac donnera aussi au commissaire un avis écrit dès que sera achevée la restructuration.

Structure et gouvernance de la Société Interac

8. La structure de gouvernance de la Société Interac est la suivante :
 - a) tout membre au moment de la restructuration doit avoir la possibilité de devenir actionnaire de la Société Interac;
 - b) la Société Interac est administrée par le conseil de la Société Interac, qui doit être composé comme suit :
 - (i) jusqu'à huit (8) membres du conseil peuvent être nommés par les IF défenderesses;
 - (ii) quatre (4) membres du conseil doivent être indépendants; et
 - (iii) le chef de la direction;
 - c) les quatre (4) premiers membres du conseil décrits au sous-alinéa 8b)(ii) doivent être choisis parmi une liste préliminaire de huit (8) personnes préparée par un expert indépendant. Cet expert est nommé par la direction de la Société Interac avec l'assentiment du commissaire ou de son représentant autorisé. La Société Interac est responsable de tous les frais et dépenses raisonnables dûment facturés

ou encourus par l'expert indépendant dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente. L'expert indépendant n'a aucun devoir de bonne foi, de nature fiduciaire ou autrement, envers l'une ou l'autre des défenderesses. L'expert indépendant doit créer un processus transparent pour identifier, faire passer un entretien et sélectionner une liste d'administrateurs indépendants, y compris, mais sans s'y limiter, la création d'une description de poste après avoir recueilli les commentaires écrits des parties prenantes concernés, et assurer une large diffusion de l'appel de candidatures. Aucun actionnaire, ni membre de la direction de la Société Interac, n'a le droit de désigner une personne à inclure dans la liste. Toutefois, les actionnaires ou la direction peuvent fournir des suggestions écrites à l'expert indépendant sur les compétences et les qualifications requises des administrateurs pour la description du poste et concernant une personne ou des personnes pour la liste. L'expert indépendant ne sera pas tenu d'accepter les suggestions fournies par un actionnaire ou un membre de la direction. Les actionnaires de la Société Interac sélectionneront les quatre (4) administrateurs indépendants à partir de la liste préparée par l'expert indépendant qui sera nommé pour la durée de la présente entente. Une fois le processus terminé, l'expert indépendant doit fournir un rapport écrit au commissaire. Les actionnaires n'ont pas le droit de destituer un administrateur indépendant de son poste pendant la durée de son mandat, sauf (i) avec le concours du commissaire ou de son représentant, pour inconduite ou (ii) parce que l'administrateur n'est plus indépendant. En remplacement des administrateurs destitués, des administrateurs indépendants sont nommés par le comité indépendant sur avis d'un expert indépendant;

- d) les membres du conseil décrits aux sous-alinéas 8b)(ii) et 8b)(iii) constituent un comité indépendant du conseil de la Société Interac. Toutes les questions devant le conseil de la Société Interac concernant les services partagés seront déléguées au comité indépendant, qui a le pouvoir exclusif de prendre des décisions concernant ces questions;
 - e) le quorum pour les réunions du conseil de la Société Interac est la majorité de tous les administrateurs et trois (3) administrateurs indépendants. Le quorum pour les réunions du comité indépendant est de trois (3) administrateurs indépendants;
 - f) toutes les décisions du comité indépendant doivent être approuvées par un minimum de trois (3) administrateurs indépendants; et
 - g) la Société Interac transmet au commissaire, sur demande et en temps opportun, le nom des administrateurs de la Société Interac ainsi que tout renseignement qu'il peut raisonnablement exiger afin de démontrer que chaque membre du comité indépendant est indépendant et de déterminer si cet administrateur de la Société Interac a agi conformément aux fonctions énoncées au paragraphe 9 de la présente entente.
9. Dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'exercice de leur autorité concernant un service partagé, les administrateurs du comité indépendant tiennent compte de l'incidence

de leurs décisions sur la concurrence qui existe entre les participants ou les groupes de participants et ne prend aucune décision qui confère un avantage concurrentiel à un participant ou à un groupe de participants.

10. Dans les 60 jours suivant une restructuration, un comité consultatif de dix (10) personnes représentant la diversité des participants autres que les IF Défenderesses doit être formé. Le comité consultatif doit se rencontrer au moins deux (2) fois par année et les opinions des membres du comité consultatifs doivent être communiquées au conseil de la Société Interac. Le comité consultatif doit être présidé par le président du comité indépendant.

Frais

11. Tout frais imposé à l'égard d'un service partagé doit se conformer aux dispositions suivantes :
 - a) avant l'achèvement de la restructuration, Interac Inc. doit exercer ses activités en tant qu'organisme sans but lucratif. À l'issue de la restructuration, les services partagés seront exploités selon le principe du recouvrement des coûts. Par conséquent, la Société Interac impose, à l'égard des services partagés, des frais ou des droits fixés par le comité indépendant qui lui permettent seulement de couvrir ses coûts;
 - b) sous réserve de toute autre disposition de la présente ordonnance, les revenus tirés des services partagés doivent provenir entièrement des frais de commutation, sauf lorsque des revenus ne provenant pas des frais de commutation n'auraient aucune répercussion négative importante sur quelque marché que ce soit. Interac Inc. ou la Société Interac, selon le cas, donne au commissaire un préavis d'au moins 30 jours de tout nouveau revenu ne provenant pas des frais de commutation;
 - c) l'Association ou la Société Interac, selon le cas, ainsi que les connecteurs directs peuvent recouvrer les coûts administratifs ou de certification directs et identifiables ayant été engagés relativement à l'admission d'un nouveau membre dans les services partagés ou pour répondre aux besoins d'un membre existant des services partagés à la suite d'un changement important qui est apporté au système du membre;
 - d) malgré l'alinéa 11b), le conseil de l'Association ou le comité indépendant, selon le cas, peut exiger qu'un membre paie des frais annuels raisonnables qui ne visent qu'à recouvrer les coûts additionnels liés à la catégorie à laquelle le membre appartient. Pour l'application du présent alinéa et malgré l'alinéa 4a), tous les connecteurs directs peuvent être traités comme constituant une seule catégorie et tous les connecteurs indirects constituent une seule catégorie. Les frais de commutation payés par un membre au cours de l'année couverte par les frais annuels doivent être appliqués aux frais annuels. Un fournisseur de services de connexion doit être autorisé à créditer les frais de commutation de tout connecteur indirect qui s'y connecte des frais annuels, mais seulement pour la portion des frais de commutations qui dépasse la valeur des frais annuels du connecteur

indirect. Tout changement qui est apporté aux frais annuels constitue un changement fondamental. De plus, avant l'achèvement de la restructuration, tout changement apporté aux frais annuels qui dépasse le changement cumulatif de l'indice des prix à la consommation (mesuré à partir du dernier changement apporté aux frais annuels) doit être approuvé par la majorité des représentants du conseil de l'Association qui ne sont pas nommés par les IF défenderesses. Interac Inc. ou la Société Interac, selon le cas, donne un avis écrit au commissaire de toute hausse des frais annuels dans les 30 jours suivant son approbation. Interac Inc. ou la Société Interac, selon le cas, fournit au commissaire, sur demande et en temps opportun, le montant actuel des frais annuels, une description des coûts sous-jacents qui composent les frais annuels et la documentation à l'appui qui explique l'estimation de ces coûts;

- e) Malgré toute autre disposition de ce paragraphe 11, le conseil de l'Association ou le comité indépendant, selon le cas, peut autoriser l'élaboration de politiques visant à imposer des sanctions pécuniaires aux membres en cas de non-respect des règles régissant les services partagés, aux conditions suivantes :
 - (i) les politiques ne font aucune distinction entre les membres; et
 - (ii) les politiques ont un lien rationnel avec un objectif opérationnel légitime de l'Association ou de la Société Interac, selon le cas;
- f) lorsque, à la fin de l'exercice, la Société Interac affiche un excédent d'exploitation provenant des services partagés, elle peut conserver l'excédent afin de créer une réserve raisonnable sur le plan commercial pour les imprévus. En outre, le conseil de la Société Interac peut conserver les fonds non dépensés dans des projets de R et D pour être utilisés pour des projets de R et D lors des prochains exercices;
- g) le conseil de l'Association et le comité indépendant, selon le cas, doivent autoriser les membres acquéreurs à imposer des frais supplémentaires. Pour que l'acquéreur puisse imposer des frais supplémentaires, il doit donner un préavis formel au titulaire de carte au terminal. Le conseil de l'Association ou le comité indépendant, selon le cas, peut déterminer quel type de préavis formel (p. ex., une affiche.) sera jugé acceptable; et
- h) la Société Interac donne au commissaire un avis écrit du montant de la composante de R et D et de la composante de service de la dette de société des frais de commutation avant que l'une ou l'autre des composantes soit appliquée à un service partagé, et la Société Interac fournit au commissaire, sur demande et en temps opportun, les dossiers et les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger afin d'évaluer la manière dont la Société Interac a utilisé ou a l'intention d'utiliser les composantes de R et D et de service de la dette recueillis comme frais de commutation.

Dispositions générales

12. Les défenderesses, agissant individuellement ou d'un commun accord, n'exercent aucune activité visant à contourner, soit directement ou indirectement, toute disposition de la présente ordonnance ou ayant un tel effet.
13. Au plus tard au moment de sa nomination, la Société Interac doit fournir à chaque administrateur une copie de la présente entente et confirmer que l'administrateur a lu et compris les obligations énoncées aux présentes.
14. Interac Inc. ou la Société Interac, selon le cas, fournit au commissaire, sur demande et en temps opportun, des copies des changements importants ou des modifications apportées aux règlements, au règlement d'exploitation et aux ententes importantes de l'Association et d'Interac Inc., ainsi que tout document semblable se rapportant aux services partagés dans la Société Interac ou l'une de ses filiales.
15. En cas de différend relatif à l'interprétation et à l'application de la présente ordonnance, toute partie est libre de demander au Tribunal de la concurrence de rendre une ordonnance interprétant les dispositions de la présente ordonnance.
16. Lorsqu'un avis doit être donné en vertu de l'une des dispositions de la présente ordonnance, il est réputé avoir été donné s'il a été expédié par courrier recommandé aux personnes qui sont nommées à l'annexe A de la présente ordonnance.
17. La présente ordonnance prend fin 915 jours suivant la date où la Société Interac donne un avis écrit de l'achèvement de la restructuration conformément au paragraphe 7.
18. Rien dans ou en vertu de cette entente n'affecte l'application de la *Loi* ou de toute autre loi, et pour plus de certitude, rien dans le cadre de cette entente ou en vertu de cette entente ne déroge à l'obligation de chaque défenderesse de se conformer à la *Loi* ou à toute autre loi.

Annexe A

Commissaire de la concurrence

Bureau de la concurrence

Place du Portage, phase I
50, rue Victoria, 21^e étage
Hull (Québec)
K1A 0C9

À l'attention de Derek Leschinsky

Banque de Montréal

55, rue Bloor Ouest
15^e étage
Toronto (Ontario)
M4W 3N5

À l'attention du chef, Paiements au détail pour l'Amérique du Nord

La Banque de Nouvelle-Écosse

100, rue Yonge
8^e étage
Toronto (Ontario)
M5C 2W1

À l'attention de Mike Henry, vice-président principal et chef, Paiements au détail, dépôts et crédit

La Banque de Nouvelle-Écosse

44, rue King Ouest,
Scotia Plaza, 8^e étage
Toronto (Ontario)
M5H 1H1

À l'attention de Michael Davenport, avocat général associé

Banque Canadienne Impériale de Commerce

199, rue Bay
Commerce Court West, 4^e étage
Toronto (Ontario)
M5L 1A2

À l'attention de Geoff Weiss, premier vice-président, Dépôts des consommateurs

Fédération des caisses Desjardins du Québec

425, avenue Viger Ouest
10^e étage

Montréal (Québec)
H2Z 1W5

À l'attention du vice-président, Monétique et Partenariat d'affaires

189286 Canada Inc.

151, rue Yonge
Bureau 1000
Toronto (Ontario)
M5C 2W7

À l'attention du président et chef de la direction
c.c.: avocat général

Banque nationale du Canada

700, rue de la Gauchetière Ouest
7e étage
Montréal (Québec)
H3B 3B5

À l'attention du vice-président, Paiements par voie électronique

Banque royale du Canada

Royal Bank Plaza
200, rue Bay
23^e étage
Toronto (Ontario)
M5J 2J5

À l'attention du vice-président principal, Services de cartes

La compagnie Canada Trust

77, rue King Ouest
12^e étage
TD North Tower
Toronto Dominion Centre
Toronto (Ontario)
M5K 1A2

À l'attention du vice-président principal, Transactions bancaires quotidiennes, paiements, crédit personnel et indirect

La Banque Toronto-Dominion

77, rue King Ouest
12^e étage
TD North Tower
Toronto Dominion Centre

Toronto (Ontario)
M5K 1A2

À l'attention du vice-président principal, Transactions bancaires quotidiennes, paiements, crédit
personnel et indirect

Interac Inc.

Royal Bank Plaza, North Tower
200, rue Bay, bureau 2400
Toronto (Ontario)
M5J 2J1

À l'attention du président

AVOCATS

Des demanderesses :

Banque de Montréal
La Banque de Nouvelle-Écosse
La compagnie Canada Trust
(anciennement Les Hypothèques Trustco Canada)
Banque Canadienne Impériale de Commerce
Fédération des Caisses Desjardins du Québec
(anciennement La Confédération des caisses populaires et
d'économie Desjardins du Québec)
189286 Canada Inc.
(anciennement La Centrale des caisses de crédit du Canada)
Banque Nationale du Canada
Banque Royale du Canada
La Banque Toronto-Dominion
Interac Inc.

Mark Nicholson

Pour le défendeur :

Le commissaire de la concurrence

Derek Leschinsky